

subrogés à maître L. Plante, avocat, pour frais et honoraires sur le bref d'exécution en cette cause, n'est pas contestable, cette somme n'ayant jamais été payée audit Plante à qui elle appartenait avant le transport qu'il en fit auxdits requérants;

"Considérant que les requérants ont prouvé les allégations essentielles de leur requête;

"Considérant que l'adjudicataire contestant n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation et que les moyens y invoqués sont étrangers au litige et ne peuvent affecter le droit des requérants de demander la revente des immeubles vendus en cette cause sur la folle enchère dudit adjudicataire; renvoie la contestation dudit adjudicataire, maintient la requête des requérants, et ordonne que les immeubles connus par les numéros 34a, 268 et 269 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, qui ont été vendus et adjugés, comme susdit, audit Abraham Abrahamson, soient revendus à la folle enchère dudit Abraham Abrahamson, le tout avec dépens." (1)

En revision:

M. le juge Martineau. Je crois le jugement de la Cour supérieure bien fondé à tous égards, le non-paiement des \$10.80 admis par l'adjudicataire lui-même suffirait à lui seul pour faire renvoyer la contestation et maintenir la requête.

Le second motif énoncé dans le jugement *a quo* me paraît aussi inattaquable.

(1) *Autorités de la Cour Supérieure*:—[1885] *Petit v. Crevier* (C.S.) 1 M. L. R. 313;—[1901] *Décary v. Bro dit Pominville* 5 R. P. 202;—[1902] *Labelle v. Les héritiers de feu Louis Ouimet*, 5 R. P. 232;—[1871] *Lamoureux v. Péloquin*, 22 R. J. R. Q. 55;—[1881] *Ross v. Corriveau*, 7 Q. L. R. 91;—[1877] *de Ladurantaye v. Posé*, 21 Jurist. 100.